

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LONGAGES

30-2024

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction de circuler aux véhicules et aux piétons en raison d'un danger (détérioration des ponts situés au-dessus du Louget et de la Louge, chemin du Cerni)

Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410 ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411.8, R 411.18 et R 411.28 ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R-141-2 (sur voie communale) ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée ;
- Considérant que les ponts situés au-dessus du Louget et au-dessus de la Louge, chemin du Cerni, ont été endommagés suite aux passages de gros convois ;
- Considérant que le passage des véhicules et des piétons représente un danger, et que l'état des ponts ne garantit plus la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 :

Le passage de tous les véhicules et des piétons est interdit sur le pont situé au-dessus du Louget ainsi que sur le pont au-dessus de la Louge, chemin du Cerni, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Longages.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet ce jour.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LONGAGES.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code du justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de LONGAGES sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGAGES, le 30 juillet 2024.

Le Maire

M. BALLARD.